



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BOUCHES-DU-RHÔNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°13-2018-150

PUBLIÉ LE 20 JUIN 2018

Sommaire

Agence régionale de santé

13-2018-06-15-014 - Décision tarifaire n° 20 portant modification du forfait global de soins pour l'année 2018 du FAM LES CAPELIERES (2 pages)	Page 3
13-2018-02-28-007 - Décision tarifaire n° 20180001 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2018 du FAM LES CAPELIERES (2 pages)	Page 6
13-2018-06-15-017 - Décision tarifaire n° 54 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2018 du SAMSAH ISATIS (2 pages)	Page 9
13-2018-06-15-015 - Décision tarifaire n°17 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2018 du FAM LOUIS PHILIBERT (2 pages)	Page 12
13-2018-06-15-012 - Décision tarifaire n°18 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2018 du FAM LA ROUTE DU SEL (2 pages)	Page 15
13-2018-06-15-013 - Décision tarifaire n°19 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2018 du FAM LA SAUVADO (2 pages)	Page 18
13-2018-06-15-016 - Décision tarifaire n°57 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2018 du SAMSAH ADMR 13 (2 pages)	Page 21

Centre Hospitalier du Pays d'Aix

13-2018-06-14-007 - Décision de délégation de signature n° 2018.06.002 / Avenant n° 2 (2 pages)	Page 24
---	---------

DDPP13

13-2018-06-18-005 - ARRETE en date du 18 juin 2018 portant agrément n°2016-0007 de SOCOTEC FORMATION, organisme de formation et de qualification du personnel permanent de sécurité incendie des ERP et des IGH (4 pages)	Page 27
---	---------

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2018-06-15-011 - Arrêté inter-préfectoral portant arrêt des comptes 2016 du SIVU Le Régagnas (2 pages)	Page 32
13-2018-06-18-004 - Arrêté inter-préfectoral portant dissolution-liquidation du syndicat intercommunal Le Régagnas (2 pages)	Page 35
13-2018-06-18-003 - auto-ecole ASSO-AES ADEYS, n° I1801300010, Monsieur Marc DABBACHE, Centre social des amandiers allée des amandiers jas de bouffan 13090 aix en provence (2 pages)	Page 38
13-2018-06-15-008 - Auto-ecole PROVENCE ALPILLES, n° E1301300200, Madame Karen SCHEIN, 15 bis boulevard victor hugo 13150 tarascon (2 pages)	Page 41
13-2018-06-15-009 - auto-ecole TOUT EST PERMIS, n° E1701300060, Monsieur Ilyass BOUZALMATE, 34 bis avenue pasteur 13580 la fare les oliviers (2 pages)	Page 44
13-2018-06-15-010 - auto-ecole TOUT est PERMIS, n° E1801300090, Madame Malika MANSOUR, 57 boulevard de la blancarde 13004 marseille (2 pages)	Page 47

Agence régionale de santé

13-2018-06-15-014

Décision tarifaire n° 20 portant modification du forfait
global de soins pour l'année 2018 du FAM LES
CAPELIERES

DECISION TARIFAIRE N° 20 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL
DE SOINS POUR 2018 DU
FAM LES CAPELIÈRES - 130040819

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de BOUCHES-DU-RHONE en date du 16/05/2017 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 20/09/2010 de la structure FAM dénommée FAM LES CAPELIÈRES (130040819) sise 0, CHE DES CAPELIÈRES, 13610, SAINT-ESTEVE-JANSON et gérée par l'entité dénommée LA BOURGUETTE-LE GRAND REAL-VALBONNE (840019145) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 02/11/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM LES CAPELIÈRES (130040819) pour 2018 ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 2018/0001 en date du 28/02/2018 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2018 du FAM LES CAPELIÈRES (130040819).

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter du 1^{er} janvier 2018, le forfait global de soins est fixé à 877 752.39€ au titre de 2018
- Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 73 146.03€.
- Soit un forfait journalier de soins de 97.37€.
- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait annuel global de soins 2019 : 877 752.39€
(douzième applicable s'élevant à 73 146.03€),
 - forfait journalier de soins de reconduction de 97.37€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire LA BOURGUETTE-LE GRAND REAL-VALBONNE (840019145) et à l'établissement concerné.

FAIT A MARSEILLE, LE 15 juin 2018

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,
Pour la déléguée départementale des Bouches du Rhône,
et par délégation,
L'inspectrice principale

Isabelle WAWRZYNKOWSKI

Agence régionale de santé

13-2018-02-28-007

Décision tarifaire n° 20180001 portant fixation du forfait
global de soins pour l'année 2018 du FAM LES
CAPELIERES

DECISION TARIFAIRE N° 2018/0001 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR L'ANNEE 2018 DU
FAM LES CAPELIÈRES - 130040819

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des BOUCHES-DU-RHONE en date du 20/09/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 20/09/2010 autorisant la création de la structure FAM dénommée FAM LES CAPELIÈRES (130040819) sis CHE DES CAPELIERES, 13610, SAINT-ESTEVE-JANSON, et gérée par l'entité dénommée LA BOURGUETTE-LE GRAN REAL-VALBONNE (840019145) ;
- VU La décision budgétaire modificative n° 1703 en date du 24/11/2017 portant modification du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée FAM LES CAPELIERES (130040819) ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter du 01/02/2018, le forfait global de soins est fixé à 872 976.53 €.

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 72 748.05€.

ARTICLE 2 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 4 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire LA BOURGUETTE-LE GRAND REAL-VALBONNE(840019145) et à l'établissement concerné.

FAIT A MARSEILLE, LE 28 février 2018

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,
Pour la déléguée départementale des Bouches du Rhône,
et par délégation,
L'inspectrice principale

Isabelle WAWRZYNKOWSKI

Agence régionale de santé

13-2018-06-15-017

Décision tarifaire n° 54 portant fixation de la dotation
globale de soins pour l'année 2018 du SAMSAH ISATIS

DECISION TARIFAIRE N° 54 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2018 DE
SAMSAH ISATIS AIX-EN-PROVENCE - 130029739

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
 - VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
 - VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
 - VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
 - VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
 - VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des BOUCHES-DU-RHONE en date du 13/03/2018 ;
 - VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 29/04/2008 de la structure SAMSAH dénommée SAMSAH ISATIS AIX-EN-PROVENCE (130029739) sise 29, CHE DE BRUNET, 13090, AIX-EN-PROVENCE et gérée par l'entité dénommée ISATIS (060020443) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SAMSAH ISATIS AIX-EN-PROVENCE (130029739) pour 2018 ;

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter du 1^{er} janvier 2018, le forfait global de soins est fixé à 322 799.33€ au titre de 2018
- Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 26 899.94€.
- Soit un forfait journalier de soins de 31.00€.
- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait annuel global de soins 2019 : 322 799.33€
(douzième applicable s'élevant à 26 899.94€),
 - forfait journalier de soins de reconduction de 31.00€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ISATIS (060020443) et à l'établissement concerné.

FAIT A MARSEILLE, LE 15 juin 2018

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,
Pour la déléguée départementale des Bouches du Rhône,
et par délégation,
L'inspectrice principale

Isabelle WAWRZYNKOWSKI

Agence régionale de santé

13-2018-06-15-015

Décision tarifaire n°17 portant fixation de la dotation
globale de soins pour l'année 2018 du FAM LOUIS
PHILIBERT

DECISION TARIFAIRE N° 17 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2018 DE
FAM LOUIS PHILIBERT - 130032238

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des BOUCHES-DU-RHONE en date du 13/03/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 20/02/2009 de la structure FAM dénommée FAM LOUIS PHILIBERT (130032238) sise 2991, RD 561-CS 20045, 13610, LE PUY-SAINTE-REPARADE et gérée par l'entité dénommée ETBSMT PUBLIC AUTONOME LOUIS PHILIBERT (130035033) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 20/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM LOUIS PHILIBERT (130032238) pour 2018 ;

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter du 1^{er} janvier 2018, le forfait global de soins est fixé à 938 903.46€ au titre de 2018.,
Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 78 241.96€.
Soit un forfait journalier de soins de 69.43€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait annuel global de soins 2019 : 938 903.46€
(douzième applicable s'élevant à 78 241.96€),
 - forfait journalier de soins de reconduction de 69.43€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ETBSMT PUBLIC AUTONOME LOUIS PHILIBERT (130035033) et à l'établissement concerné.

FAIT A MARSEILLE, LE 15 juin 2018

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,
Pour la déléguée départementale des Bouches du Rhône,
et par délégation,
L'inspectrice principale

Isabelle WAWRZYNKOWSKI

Agence régionale de santé

13-2018-06-15-012

Décision tarifaire n°18 portant fixation de la dotation
globale de soins pour l'année 2018 du FAM LA ROUTE
DU SEL

DECISION TARIFAIRE N° 18 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2018 DE
FAM LA ROUTE DU SEL - 130810443

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des BOUCHES-DU-RHONE en date du 13/03/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure FAM dénommée FAM LA ROUTE DU SEL (130810443) sise 0, QUA BONSSOUR, 13330, PELISSANNE et gérée par l'entité dénommée SESAME AUTISME PACA (130007289) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM LA ROUTE DU SEL (130810443) pour 2018 ;

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter du 1^{er} janvier 2018, le forfait global de soins est fixé à 1 047 542.61€ au titre de 2018.
- Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 87 295.22€.
- Soit un forfait journalier de soins de 97.88€.
- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait annuel global de soins 2019 : 1 047 542.61€
(douzième applicable s'élevant à 87 295.22€),
 - forfait journalier de soins de reconduction de 97.88€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SESAME AUTISME PACA (130007289) et à l'établissement concerné.

FAIT A MARSEILLE, LE 15 juin 2018

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,
Pour la déléguée départementale des Bouches du Rhône,
et par délégation,
L'inspectrice principale

Isabelle WAWRZYNKOWSKI

Agence régionale de santé

13-2018-06-15-013

Décision tarifaire n°19 portant fixation de la dotation
globale de soins pour l'année 2018 du FAM LA
SAUVADO

DECISION TARIFAIRE N° 19 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2018 DE
FAM LA SAUVADO - 130022148

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des BOUCHES-DU-RHONE en date du 13/03/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 01/12/2005 de la structure FAM dénommée FAM LA SAUVADO (130022148) sise 0, CHE SANS SOUCI, 13300, SALON-DE-PROVENCE et gérée par l'entité dénommée AGAPEI 13 N-O (130045271) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM LA SAUVADO (130022148) pour 2018 ;

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter du 1^{er} janvier 2018, le forfait global de soins est fixé à 728 741.55€ au titre de 2018
- Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 60 728.46€.
- Soit un forfait journalier de soins de 75.28€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait annuel global de soins 2019 : 728 741.55€
(douzième applicable s'élevant à 60 728.46€),
 - forfait journalier de soins de reconduction de 75.28€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AGAPEI 13 N-O (130045271) et à l'établissement concerné.

FAIT A MARSEILLE, LE 15 juin 2018

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,
Pour la déléguée départementale des Bouches du Rhône,
et par délégation,
L'inspectrice principale

Isabelle WAWRZYNKOWSKI

Agence régionale de santé

13-2018-06-15-016

Décision tarifaire n°57 portant fixation de la dotation
globale de soins pour l'année 2018 du SAMSAH ADMR

13

DECISION TARIFAIRE N° 57 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2018 DE
SAMSAH ADMR 13 SALON-DE-PROVENCE - 130031479

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des BOUCHES-DU-RHONE en date du 13/03/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 20/10/2008 de la structure SAMSAH dénommée SAMSAH ADMR 13 SALON-DE-PROVENCE (130031479) sise 69, CHE SAINT PIERRE, 13300, SALON-DE-PROVENCE et gérée par l'entité dénommée FEDERATION A.D.M.R. DES BDR (130804453) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SAMSAH ADMR 13 SALON-DE-PROVENCE (130031479) pour 2018 ;

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter du 1^{er} janvier 2018, le forfait global de soins est fixé à 600 409.11€ au titre de 2018
- Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 50 034.09€.
- Soit un forfait journalier de soins de 34.53€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait annuel global de soins 2019 : 600 409.11€
(douzième applicable s'élevant à 50 034.09€),
 - forfait journalier de soins de reconduction de 34.53€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FEDERATION A.D.M.R. DES BDR (130804453) et à l'établissement concerné.

FAIT A MARSEILLE, LE 15 juin 2018

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,
Pour la déléguée départementale des Bouches du Rhône,
et par délégation,
L'inspectrice principale

Isabelle WAWRZYNKOWSKI

Centre Hospitalier du Pays d'Aix

13-2018-06-14-007

Décision de délégation de signature n° 2018.06.002 /
Avenant n° 2

DECISION DE DELEGATION DE SIGNATURE N° 2018.06.002

AVENANT N° 2

Le Directeur du Centre Hospitalier du Pays d'Aix / Centre Hospitalier Intercommunal Aix-Pertuis,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 6143-7 et D. 6143-33 et suivants,

Vu le décret n° 92-783 du 6 août 1992 relatif aux modalités de délégation de signature des directeurs des Etablissements Publics de Santé pris pour l'application de la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le code de la santé publique,

Vu le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu l'arrêté de changement d'affectation du 1^{er} juin 2018 concernant Madame Stéphanie LUQUET établi par le Centre National de Gestion,

Vu la décision n° 2018.04.001 du directeur du Centre Hospitalier du Pays d'Aix / Centre Hospitalier Intercommunal Aix-Pertuis, en date du 3 avril 2018 portant délégation de signature,

DECIDE

Les articles suivants sont modifiés comme suit :

ARTICLE 1 : DELEGATION GENERALE

A compter du 03/04/2018, une délégation générale de signature est accordée à Madame Hélène THALMANN, Secrétaire Générale et Directrice Adjointe en charge de la Direction des projets, des Territoires et du Système d'Information au Centre Hospitalier du Pays d'Aix / Centre Hospitalier Intercommunal Aix-Pertuis en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur.

ARTICLE 4 : LA GESTION DES RESSOURCES HUMAINES, DES RELATIONS SOCIALES ET DES AFFAIRES MEDICALES

ARTICLE 4.2 : Gestion des Ressources Humaines (personnel non médical) et des relations sociales

Sous l'autorité du directeur, délégation de signature est donnée à Madame Marie-Pascale BERTHOUD, Ingénieur hospitalier Responsable Emploi et protection sociale pour signer :

- Les différents courriers adressés aux personnels non médicaux (agents en situation irrégulière, convocation chez les experts, etc.) ;
- Les différents documents (décisions, contrats, attestations, courriers) relatifs à la carrière des personnels et concernant notamment :
 - Le déroulement de la carrière (reclassements statutaires, etc.)
 - L'absentéisme (congés de longue maladie, congés de longue durée, etc.)
- Les déclarations d'accident du travail et de maladie professionnelle imputable au service, et courriers en relation ;

- Les courriers liés à la mobilité interne ;
- Les certificats administratifs concernant la situation des personnels non médicaux (certificats de travail, de salaire, diverses attestations) ;
- Les courriers et documents en lien avec l'exercice du droit syndical et la gestion des grèves.

Sous l'autorité du directeur, délégation de signature est donnée à Madame Sandrine FILIPPINI-CARDI, Attachée d'Administration Hospitalière, Responsable Formation pour signer :

- Les conventions de stages, courriers et attestations relatives aux stagiaires extérieurs ;
- Les décomptes et les frais de déplacement des personnels non médicaux ;
- Les convocations et ordres de mission ;
- Les courriers et documents en lien avec l'exercice du droit syndical et la gestion des grèves ;
- Les différents documents (décisions, contrats, attestations, courriers) relatifs à la carrière des personnels concernant :
 - Les mises en position statutaire (détachements, disponibilités, congés parentaux, mises à disposition, etc.) ;
 - La gestion du temps de travail et la gestion des comptes épargne-temps (CET).
- Les conventions avec les organismes de formation ou établissements de santé, les formations, les frais de formation des personnels non médicaux (DPC paramédical).

Aix en Provence,
Le 14 juin 2018

Le Directeur,

Nicolas ESTIENNE

L'Ingénieur Hospitalier,
Responsable Emploi et protection sociale,

Marie Pascale BERTHOUD

L'Attachée d'Administration Hospitalière,
Responsable Formation

Sandrine FILIPPINI-CARDI

DDPP13

13-2018-06-18-005

ARRETE en date du 18 juin 2018 portant agrément n°2016-0007 de **SOCOTEC FORMATION**, organisme de formation et de qualification du personnel permanent de sécurité incendie des ERP et des IGH

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction départementale
de la protection des populations
des Bouches-du-Rhône

Bureau de la prévention
des risques

ARRETE
en date du 18 juin 2018
portant agrément n°2016-0007 de SOCOTEC FORMATION,
organisme de formation et de qualification du personnel permanent de sécurité incendie des
établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles R 122-17, R 123-11 et R 123-12 ;

VU le code de travail et notamment les articles L 920-4 à L 920-13 ;

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2011 modifié portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2010 portant modification de l'arrêté du 2 mai 2005 relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

VU le décret du Président de la République du 22 novembre 2017 portant nomination de Monsieur Pierre DARTOUT, en qualité de Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral n°13-2017-12-13-005 du 13 décembre 2017 portant délégation de signature à monsieur Benoît HAAS, Directeur départemental interministériel de la protection des populations des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral n°13-2016-04-19-007 du 19 avril 2016 portant agrément n°2016-0007 de la société « SOCOTEC FRANCE », pour dispenser la formation et organiser l'examen des agents des

services de sécurité incendie et d'assistance à la personne (SSIAP) des niveaux 1, 2 et 3 du personnel permanent des services de sécurité incendie dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur la formation ;

CONSIDERANT le courrier en date du 29 mars 2018 par monsieur Yves COLLIARD, directeur qualité et sécurité du groupe SOCOTEC nous informant du changement de raison social;

CONSIDERANT l'avis favorable émis par le Directeur départemental des Services d'Incendie et de secours des Bouches-du-Rhône du 123 avril 2016 ;

SUR PROPOSITION du Directeur départemental de la protection des populations des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

ARTICLE 1:

L'arrêté préfectoral n°13-2016-04-19-007 du 19 avril 2016 portant agrément n°2016-0007 de la société « SOCOTEC FRANCE », organisme de formation et de qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et immeubles de grande hauteur est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le numéro d'agrément n°2016-0007 ainsi que sa durée de validité, à savoir cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté préfectoral initial n°13-2016-04-19-007 du 19 avril 2016, demeurent inchangés.

ARTICLE 2 :

Les informations apportées par le demandeur sont les suivantes :

- Le siège social du centre de formation est situé 3 avenue du centre Les Quadrants, 78280 GUYANCOURT ;
- Le représentant légal et directeur du centre de formation est M. Frédéric PRANGER ;
- La société par actions simplifiée « SOCOTEC FORMATION » est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Versailles depuis le 19 décembre 2017 sous le numéro 834 096 745 ;
- Le numéro 11788376778 de déclaration d'activité d'un prestataire de formation a été attribué le 15 juin 2018 par la DIRECCTE ILE-DE-FRANCE ;
- Le centre de formation est situé ZA l'Agavon, 13 avenue de Lamartine, 13751 LES PENNES-MIRABEAU ;
- La liste des formateurs déclarés compétents pour les formations SSIAP 1, 2 ou 3 sont :
 - M. Fabrice DAMOUR ;
 - M. Emmanuel CONEAU ;
 - M. Gérard FUXA ;
 - Mme Dominique RE.

ARTICLE 3 :

Tout changement en particulier de formateur ou de convention de mise à disposition d'un lieu de formation ou d'exercices sur feu réel doit être porté à la connaissance du Directeur départemental de la protection des populations des Bouches-du-Rhône et faire l'objet d'un arrêté modificatif.

ARTICLE 4 :

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 :

Le Directeur départemental de la protection des populations, le Directeur départemental des Services d'Incendie et de secours des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 18 juin 2018

**Pour le Préfet, et par délégation
Le Directeur départemental de la protection
des populations**

Signé

Benoît HAAS

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2018-06-15-011

Arrêté inter-préfectoral portant arrêt des comptes 2016 du
SIVU Le Régagnas

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction de la citoyenneté, de la légalité
et de l'environnement

Bureau des finances locales
et de l'intercommunalité

**ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL PORTANT ARRÊT DES COMPTES 2016
DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL LE RÉGAGNAS**

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud

Préfet des Bouches-du-Rhône

Le Préfet du Var

Officier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5211-26, L. 1612-19 et L.1612- 20 ;

VU le code des juridictions financières, notamment son article L232-1;

VU les lois et règlements relatifs aux budgets des communes et des établissements publics communaux et intercommunaux ;

VU l'arrêté interministériel du 21 décembre 2016 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 juin 2002 de dissolution du syndicat intercommunal du Régagnas ;

VU le courrier du 7 octobre 2008 du président du syndicat demandant la dissolution de ce dernier ;

VU la lettre du Préfet du 28 février 2018, enregistrée au greffe le 2 mars 2018, par laquelle a été saisie la chambre régionale des comptes en application de l'article L. 5211-26 du code général des collectivités territoriales, sur les bases du compte de gestion 2016 du syndicat intercommunal le Régagnas établi par les services de la DRFIP ;

VU l'avis N°2018-0052 (contrôle N°2018-0159) rendu le 30 mars 2018 par la chambre régionale des comptes de Provence- Alpes-Côte d'Azur ;

VU le compte de gestion 2016 définitif validé par la direction régionale des finances publiques le 5 février 2018,

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

.../...

ARRÊTENT

Article 1^{er}: Les comptes du syndicat intercommunal le Régagnas au 31 décembre 2016, en conformité avec le compte de gestion 2016 définitif établi par le comptable, sont arrêtés comme suit :

Syndicat intercommunal le RÉGAGNAS	Résultat de clôture du compte de gestion 2016
Investissement	44 433,24 €
Fonctionnement	1 009,98 €
Total	45 443,22 €

Budget unique:

Section d'investissement : 44 433,24€

Section de fonctionnement : 1 009,98€

Résultat de fonctionnement cumulé à la clôture de l'exercice 2016 : 45 443,22€

Article 2: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône et de la préfecture du Var.

Article 3: La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Secrétaire Général de la Préfecture du Var, le Directeur Régional des Finances Publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur, le président du syndicat intercommunal Le Régagnas, les maires des communes d'Auriol, Saint-Zacharie et Plan d'Aups Sainte-Baume, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 15 juin 2018

Le Préfet des Bouches-du-Rhône
signé
Pierre DARTOUT

Le Préfet du Var
signé
Jean-Luc VIDELAINE

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2018-06-18-004

Arrêté inter-préfectoral portant dissolution-liquidation du
syndicat intercommunal Le Régagnas



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction de la citoyenneté, de la légalité
et de l'environnement

Bureau des finances locales
et de l'intercommunalité

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL PORTANT ARRÊT DES COMPTES 2016 DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL LE RÉGAGNAS

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud

Préfet des Bouches-du-Rhône

Le Préfet du Var

Officier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5211-26, L. 1612-19 et L.1612- 20 ;

VU le code des juridictions financières, notamment son article L232-1;

VU les lois et règlements relatifs aux budgets des communes et des établissements publics communaux et intercommunaux ;

VU l'arrêté interministériel du 21 décembre 2016 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 juin 2002 de dissolution du syndicat intercommunal du Régagnas ;

VU le courrier du 7 octobre 2008 du président du syndicat demandant la dissolution de ce dernier ;

VU la lettre du Préfet du 28 février 2018, enregistrée au greffe le 2 mars 2018, par laquelle a été saisie la chambre régionale des comptes en application de l'article L. 5211-26 du code général des collectivités territoriales, sur les bases du compte de gestion 2016 du syndicat intercommunal le Régagnas établi par les services de la DRFIP ;

VU l'avis N°2018-0052 (contrôle N°2018-0159) rendu le 30 mars 2018 par la chambre régionale des comptes de Provence- Alpes-Côte d'Azur ;

VU le compte de gestion 2016 définitif validé par la direction régionale des finances publiques le 5 février 2018,

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

.../...

ARRÊTENT

Article 1^{er}: Les comptes du syndicat intercommunal le Régagnas au 31 décembre 2016, en conformité avec le compte de gestion 2016 définitif établi par le comptable, sont arrêtés comme suit :

Syndicat intercommunal le RÉGAGNAS	Résultat de clôture du compte de gestion 2016
Investissement	44 433,24 €
Fonctionnement	1 009,98 €
Total	45 443,22 €

Budget unique:

Section d'investissement : 44 433,24€

Section de fonctionnement : 1 009,98€

Résultat de fonctionnement cumulé à la clôture de l'exercice 2016 : 45 443,22€

Article 2: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône et de la préfecture du Var.

Article 3: La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Secrétaire Général de la Préfecture du Var, le Directeur Régional des Finances Publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur, le président du syndicat intercommunal Le Régagnas, les maires des communes d'Auriol, Saint-Zacharie et Plan d'Aups Sainte-Baume, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 15 juin 2018

Le Préfet des Bouches-du-Rhône
signé
Pierre DARTOUT

Le Préfet du Var
signé
Jean-Luc VIDELAINE

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2018-06-18-003

auto-ecole ASSO-AES ADEYS, n° I1801300010,
Monsieur Marc DABBACHE, Centre social des amandiers
allée des amandiers jas de bouffan 13090 aix en provence



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ
POLICES ADMINISTRATIVES
ET RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

Pôle des Professions Réglementées de
L'Éducation, de la Circulation et de
La Sécurité Routières

A R R Ê T É
PORTANT AGRÉMENT
D'UNE ASSOCIATION D'INSERTION SOCIALE
S'APPUYANT SUR LA FORMATION
À LA CONDUITE AUTOMOBILE

SOUS LE N° I 18 013 0001 0

Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu la loi n° 99-505 du 18 juin 1999 portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le code de la route et notamment les articles L.213-1 à L.213-8, R.212-1, R.213-1 à R.213-9, R 411-10 à R 411-12 ;

Vu le décret n° 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° 0100025A du 08 janvier 2001 modifié, du Ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement, créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° 0100029A du 8 janvier 2001 modifié relatif aux conditions d'agrément des associations qui s'appuient sur la formation à la conduite et à la sécurité routière pour faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale ou professionnelle.

Vu la demande d'agrément formulée le 27 avril 2018 par **Monsieur Marc, Abdelouahab DABBACHE** président de l'association Auto-Ecole Sociale ADEYS ;

Vu les constatations effectuées le 14 juin 2018 par le rapporteur désigné par le Préfet des Bouches-du-Rhône ;

Sur la proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches du Rhône,

A R R Ê T É :

ART. 1 : **Monsieur Marc, Abdelouahab DABBACHE**, demeurant La Clairière Bt L 12 Chemin Val des Bois 13009 MARSEILLE, est autorisé à exploiter, en sa qualité de président de l'association " AUTO-ÉCOLE SOCIALE ADEYS.", l'établissement d'enseignement de la conduite automobile ci-après désigné :

AUTO-ÉCOLE AES ADEYS
CENTRE SOCIAL DES AMANDIERS
ALLÉE DES AMANDIERS – JAS DE BOUFFAN
13090 AIX-EN-PROVENCE

(les droits des tiers étant expressément sauvegardés) ;

... / ...

ART. 2 : Cet établissement d'enseignement de la conduite est enregistré au fichier national des auto-écoles sous le n° **I 18 013 0001 0**. Sa validité expire le **14 juin 2023**.

ART. 3 : **Monsieur Marc, Abdelouahab DABBACHE**, titulaire de l'autorisation d'enseigner n° **A 09 013 0065 0** délivrée le **09 juillet 2014** par le Préfet des Bouches-du-Rhône, est désigné en qualité de responsable pédagogique pour les véhicules de la catégorie B.

Les types d'enseignement autorisés dans cet établissement sont :

~ B ~ B1 ~ AAC ~

Ils devront être conformes au référentiel pour l'éducation à une mobilité citoyenne (REMC) défini par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière.

ART. 4 : L'exploitant doit tenir à disposition du public les programmes de formation à la conduite définie par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière. Il est tenu d'afficher l'arrêté portant l'agrément de l'établissement.

ART. 5 : Il appartiendra à l'exploitant d'adresser au Préfet une demande de renouvellement de cet agrément, **deux mois** avant la date d'expiration. L'agrément dont le renouvellement aura été sollicité dans le délai et la forme prévus, sera maintenu provisoirement valide jusqu'à ce que le Préfet statue sur la demande.

ART. 6 : Toute transformation du local d'activité susceptible de modifier les plans initialement déposés, ainsi que tout changement de nature à altérer les termes de cet agrément, devront être signalés au service gestionnaire.

ART. 7 : Avant tout transfert du local d'activité ou toute acquisition d'un local supplémentaire, l'exploitant devra adresser une demande d'agrément au Préfet, au moins **deux mois** avant la date du changement ou de la nouvelle acquisition.

ART. 8 : Le présent arrêté devra être présenté à toutes réquisitions des autorités investies du contrôle de l'enseignement de la conduite automobile.

Il pourra être retiré si une des conditions mises à sa délivrance cesse d'être remplie, en cas de non-conformité du programme de formation à la conduite prévue à l'article **L.213-4** du code de la route ou en cas de cessation définitive d'activité de l'établissement.

En cas d'urgence justifiée par les faits visés aux articles **L.213-3 et R.212-4** du code de la route, l'agrément pourra être suspendu pour une durée maximale de six mois.

ART. 9 : L'agrément est délivré sans préjudice du respect par l'exploitant des normes prévues pour les établissements recevant du public.

ART. 10 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ART. 11 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches du Rhône, Monsieur l'Inspecteur Général, Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat.

FAIT À MARSEILLE LE

18 JUIN 2018

POUR LE PRÉFET
L'ADJOINTE AU CHEF DU BUREAU
DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE,

Signé

L. BOUSSANT

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2018-06-15-008

Auto-ecole PROVENCE ALPILLES, n° E1301300200,
Madame Karen SCHEIN, 15 bis boulevard victor hugo
13150 tarascon



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ
POLICES ADMINISTRATIVES
ET RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

Pôle des Professions Réglementées de
L'Éducation, de la Circulation et de
La Sécurité Routières

A R R Ê T É

**PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AGRÉMENT
D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT
DE LA CONDUITE AUTOMOBILE
SOUS LE N° E 13 013 0020 0**

Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu la loi n° 99-505 du 18 juin 1999 portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le code de la route et notamment les articles L.213-1 à L.213-8, R.211-2, R.213-1 à R.213-9, R 411-10 à R 411-12 ;

Vu le décret n° 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° 0100025A du 08 janvier 2001 modifié, du Ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement, créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° 0100026A du 08 janvier 2001 modifié, du Ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n°1603210A du 13 avril 2016 relatif au certificat de qualification professionnelle « responsable d'unité(s) d'enseignement de la sécurité routière et de la conduite » ;

Vu l'agrément délivré le 18 septembre 2013 autorisant Monsieur Frédéric CASADO à enseigner la conduite automobile, en qualité de représentant légal de la SARL "Ecole de Conduite Provence Alpilles", au sein de son établissement ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément formulée le 09 mai 2018 par Madame Karen SCHEIN, en remplacement de Monsieur Frédéric CASADO comme nouvelle représentante légale de la dite SARL ;

Vu la conformité des pièces produites par Madame Karen SCHEIN le 09 mai 2018 à l'appui de sa demande ;

Sur la proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches du Rhône,

A R R Ê T É :

ART. 1 : Madame Karen SCHEIN, demeurant Le Clos Réal bt D, Avenue de Lattre de Tassigny 13160 CHATEAURENARD, est autorisée à exploiter, en qualité de représentante légale de la SARL "ECOLE DE CONDUITE PROVENCE ALPILLES", l'établissement d'enseignement de la conduite automobile ci-après désigné :

**AUTO-ECOLE PROVENCE ALPILLES
15 bis BOULEVARD VICTOR HUGO
13150 TARASCON**

(les droits des tiers étant expressément sauvegardés) ;

... / ...

ART. 2 : Cet établissement d'enseignement de la conduite est enregistré au fichier national Rafael sous le n° **E 13 013 0020 0**. Sa validité expire le **07 juin 2023**.

ART. 3 : Madame Karen SCHEIN , titulaire de l'autorisation d'enseigner n° **A 09 013 0060 0** délivrée le **05 décembre 2015** par le Préfet des Bouches-du-Rhône, est désigné(e) en qualité de responsable pédagogique pour les véhicules de la catégorie B.

Monsieur Frédéric CASADO, titulaire de l'autorisation d'enseigner n° **A 10 013 0013 0** délivrée le **13 février 2015** par le Préfet des Bouches-du-Rhône, est désigné(e) en qualité de responsable pédagogique pour la formation deux-roues.

Les types d'enseignement autorisés dans cet établissement sont désormais :

~ B ~ B1 ~ AAC ~ AM ~ A1 ~ A2 ~ A ~

Ils devront être conformes au référentiel pour l'éducation à une mobilité citoyenne (REMC) défini par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière.

ART. 4 : L'exploitant doit tenir à disposition du public les programmes de formation à la conduite définie par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière. Il est tenu d'afficher l'arrêté portant l'agrément de l'établissement.

ART. 5 : Il appartiendra à l'exploitant d'adresser au Préfet une demande de renouvellement de cet agrément, **deux mois** avant la date d'expiration. L'agrément dont le renouvellement aura été sollicité dans le délai et la forme prévus, sera maintenu provisoirement valide jusqu'à ce que le Préfet statue sur la demande.

ART. 6 : Toute transformation du local d'activité susceptible de modifier les plans initialement déposés, ainsi que tout changement de nature à altérer les termes de cet agrément, devront être signalés au service gestionnaire.

ART. 7 : Avant tout transfert du local d'activité ou toute acquisition d'un local supplémentaire, l'exploitant devra adresser une demande d'agrément au Préfet, au moins **deux mois** avant la date du changement ou de la nouvelle acquisition.

ART. 8 : Le présent arrêté devra être présenté à toutes réquisitions des autorités investies du contrôle de l'enseignement de la conduite automobile.

Il pourra être retiré si une des conditions mises à sa délivrance cesse d'être remplie, en cas de non-conformité du programme de formation à la conduite prévue à l'article **L.213-4** du code de la route ou en cas de cessation définitive d'activité de l'établissement.

En cas d'urgence justifiée par les faits visés aux articles **L.213-3 et R.212-4** du code de la route, l'agrément pourra être suspendu pour une durée maximale de six mois.

ART. 9 : L'agrément est délivré sans préjudice du respect par l'exploitant des normes prévues pour les établissements recevant du public.

ART. 10 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ART. 11 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches du Rhône, Monsieur l'Inspecteur Général, Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat.

FAIT À MARSEILLE LE

15 JUIN 2018

POUR LE PRÉFET
L'ADJOINTE AU CHEF DU BUREAU
DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE,

Signé

L. BOUSSANT

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2018-06-15-009

auto-ecole TOUT EST PERMIS, n° E1701300060,
Monsieur Ilyass BOUZALMATE, 34 bis avenue pasteur
13580 la fare les oliviers



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ
POLICES ADMINISTRATIVES
ET RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

Pôle des Professions Réglementées de
L'Éducation, de la Circulation et de
La Sécurité Routières

A R R Ê T É

**PORTANT AGRÉMENT RECTIFICATIF
D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT
DE LA CONDUITE AUTOMOBILE
SOUS LE N° E 17 013 0006 0**

Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu la loi n° **99-505** du **18 juin 1999** portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs ;

Vu le décret n° **2010-146** du **16 février 2010** modifiant le décret n° **2004-374** du **29 avril 2004** relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le code de la route et notamment les articles **L.213-1 à L.213-8, R.212-1, R.213-1 à R.213-9, R 411-10 à R 411-12** ;

Vu le décret n° **2015-1537** du **25 novembre 2015** portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° **0100025A** du **08 janvier 2001 modifié**, du Ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement, créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° **0100026A** du **08 janvier 2001 modifié**, du Ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'agrément délivré le **07 avril 2017** autorisant **Monsieur Ilyass BOUZALMATE** à enseigner la conduite automobile au sein de son établissement ;

Vu la demande de modification d'agrément formulée le **27 mars 2018** par **Monsieur Ilyass BOUZALMATE** en vue d'étendre l'enseignement actuellement dispensé à la catégorie deux-roues ;

Sur la proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches du Rhône,

A R R Ê T É :

ART. 1 : Monsieur Iliass BOUZALMATE, demeurant 85 route de saint chamas, les guigues 13580 LA FARE LES OLIVIERS, est autorisé(e) à exploiter, en qualité de représentant légal de la SASU " Tout est Permis ", l'établissement d'enseignement de la conduite automobile ci-après désigné :

**AUTO-ECOLE TOUT EST PERMIS
34 B AVENUE PASTEUR
13580 LA FARE LES OLIVIERS**

(les droits des tiers étant expressément sauvegardés) ;

... / ...

ART. 2 : Cet établissement d'enseignement de la conduite est enregistré au fichier national des auto-écoles sous le n° **E 17 013 0006 0**. Sa validité expire le **22 mars 2022**.

ART. 3 : Monsieur Emmanuel **CONREAUX**, titulaire de l'autorisation d'enseigner n° **A 13 067 0005 0** délivrée le **13 juin 2018** par le Préfet des Bouches-du-Rhône, et Madame Laura **MANCONI**, titulaire de l'autorisation d'enseigner n° **A 16 013 0078 0** délivrée le **19 décembre 2016** Par le Préfet des Bouches-du-Rhône, sont désignés en qualité de responsables pédagogiques pour les véhicules de la catégorie B.

Monsieur Jean-Louis **VAUTHIER**, titulaire de l'autorisation d'enseigner n° **A 13 013 1132 0** délivrée le **26 août 2016** par le Préfet des Bouches-du-Rhône, est désigné en qualité de responsable pédagogique pour les véhicules de la catégorie deux-roues.

Les types d'enseignement autorisés dans cet établissement sont :

~ B ~ B1 ~ AAC ~ AM ~ A1 ~ A2 ~ A ~

Ils devront être conformes au référentiel pour l'éducation à une mobilité citoyenne (REMC) défini par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière.

ART. 4 : L'exploitant doit tenir à disposition du public les programmes de formation à la conduite défini par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière. Il est tenu d'afficher l'arrêté portant l'agrément de l'établissement.

ART. 5 : Il appartiendra à l'exploitant d'adresser au Préfet une demande de renouvellement de cet agrément, **deux mois** avant la date d'expiration. L'agrément dont le renouvellement aura été sollicité dans le délai et la forme prévus, sera maintenu provisoirement valide jusqu'à ce que le Préfet statue sur la demande.

ART. 6 : Toute transformation du local d'activité susceptible de modifier les plans initialement déposés, ainsi que tout changement de nature à altérer les termes de cet agrément, devront être signalés au service gestionnaire.

ART. 7 : Avant tout transfert du local d'activité ou toute acquisition d'un local supplémentaire, l'exploitant devra adresser une demande d'agrément au Préfet, au moins **deux mois** avant la date du changement ou de la nouvelle acquisition.

ART. 8 : Le présent arrêté devra être présenté à toutes réquisitions des autorités investies du contrôle de l'enseignement de la conduite automobile.

Il pourra être retiré si une des conditions mises à sa délivrance cesse d'être remplie, en cas de non-conformité du programme de formation à la conduite prévu à l'article **L.213-4** du code de la route ou en cas de cessation définitive d'activité de l'établissement.

En cas d'urgence justifiée par les faits visés aux articles **L.213-3** et **R.212-4** du code de la route, l'agrément pourra être suspendu pour une durée maximale de six mois.

ART. 9 : L'agrément est délivré sans préjudice du respect par l'exploitant des normes prévues pour les établissements recevant du public.

ART. 10 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ART. 11 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches du Rhône, Monsieur l'Inspecteur Général, Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat.

FAIT À MARSEILLE LE

15 JUIN 2018

POUR LE PRÉFET
L'ADJOINTE AU CHEF DU BUREAU
DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE,

Signé

L. BOUSSANT



Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2018-06-15-010

auto-ecole TOUT est PERMIS, n° E1801300090, Madame
Malika MANSOUR, 57 boulevard de la blancarde 13004
marseille



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ
POLICES ADMINISTRATIVES
ET RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

Pôle des Professions Réglementées de
L'Éducation, de la Circulation et de
La Sécurité Routières

A R R Ê T É
PORTANT AGRÉMENT
D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT
DE LA CONDUITE AUTOMOBILE

SOUS LE N° E 18 013 0009 0

Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu la loi n° **99-505** du **18 juin 1999** portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs ;

Vu le décret n° **2010-146** du **16 février 2010** modifiant le décret n° **2004-374** du **29 avril 2004** relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le code de la route et notamment les articles **L.213-1 à L.213-8, R.212-1, R.213-1 à R.213-9, R 411-10 à R 411-12** ;

Vu le décret n° **2015-1537** du **25 novembre 2015** portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° **0100025A** du **08 janvier 2001 modifié**, du Ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement, créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° **0100026A** du **08 janvier 2001 modifié**, du Ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° **1603210A** du **13 avril 2016** relatif au certificat de qualification professionnelle « responsable d'unité(s) d'enseignement de la sécurité routière et de la conduite » ;

Vu la demande d'agrément formulée le **04 avril 2018** par **Madame Malika MANSOUR** ;

Vu les constatations effectuées le **07 juin 2018** par le rapporteur désigné par le Préfet des Bouches-du-Rhône ;

Sur la proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

A R R Ê T É :

ART. 1 : Madame Malika MANSOUR, demeurant 81 A Avenue Jean Compadiou 13012 MARSEILLE, est autorisée à exploiter, en qualité de représentante légale de la SASU " **TOUT [est] PERMIS** ", l'établissement d'enseignement de la conduite automobile ci-après désigné :

AUTO-ECOLE TOUT [est] PERMIS
57 BOULEVARD DE LA BLANCARDE
13004 MARSEILLE

(les droits des tiers étant expressément sauvegardés) ;

... / ...

ART. 2 : Cet établissement d'enseignement de la conduite est enregistré au fichier national des auto-écoles sous le n°. **E 18 013 0009 0**. Sa validité expire le **07 juin 2023**.

ART. 3 : Madame Malika MANSOUR, titulaire de l'autorisation d'enseigner n° **A 02 013 0718 0** délivrée le **21 août 2017** par le Préfet des Bouches-du-Rhône, est désigné(e) en qualité de responsable pédagogique.

Les types d'enseignement autorisés dans cet établissement sont désormais :

~ B ~ B1 ~ AAC ~

Ils devront être conformes au référentiel pour l'éducation à une mobilité citoyenne (REMC) défini par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière.

ART. 4 : L'exploitant doit tenir à disposition du public les programmes de formation à la conduite définie par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière. Il est tenu d'afficher l'arrêté portant l'agrément de l'établissement.

ART. 5 : Il appartiendra à l'exploitant d'adresser au Préfet une demande de renouvellement de cet agrément, **deux mois** avant la date d'expiration. L'agrément dont le renouvellement aura été sollicité dans le délai et la forme prévus, sera maintenu provisoirement valide jusqu'à ce que le Préfet statue sur la demande.

ART. 6 : Toute transformation du local d'activité susceptible de modifier les plans initialement déposés, ainsi que tout changement de nature à altérer les termes de cet agrément, devront être signalés au service gestionnaire.

ART. 7 : Avant tout transfert du local d'activité ou toute acquisition d'un local supplémentaire, l'exploitant devra adresser une demande d'agrément au Préfet, au moins **deux mois** avant la date du changement ou de la nouvelle acquisition.

ART. 8 : Le présent arrêté devra être présenté à toutes réquisitions des autorités investies du contrôle de l'enseignement de la conduite automobile.

Il pourra être retiré si une des conditions mises à sa délivrance cesse d'être remplie, en cas de non-conformité du programme de formation à la conduite prévue à l'article **L.213-4** du code de la route ou en cas de cessation définitive d'activité de l'établissement.

En cas d'urgence justifiée par les faits visés aux articles **L.213-3 et R.212-4** du code de la route, l'agrément pourra être suspendu pour une durée maximale de six mois.

ART. 9 : L'agrément est délivré sans préjudice du respect par l'exploitant des normes prévues pour les établissements recevant du public.

ART. 10 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ART. 11 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches du Rhône, Monsieur l'Inspecteur Général, Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat.

FAIT À MARSEILLE LE

15 JUIN 2018

POUR LE PRÉFET
L'ADJOINTE AU CHEF DU BUREAU
DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE,

Signé

L. BOUSSANT

